

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/EM 2022.T371

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route ;

Considérant la demande de Monsieur Alex MARY, Société AMTH, du Restaurant « **Le Petit Bouchon** » de rendre piétonne la **rue de Verdun**, dans la partie basse devant le restaurant, à Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité suite à cette sortie de crise d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation est donnée au Restaurant « Le Petit Bouchon » situé 3 rue de Verdun de fermer cette rue dans sa partie basse, devant le restaurant, pour la rendre piétonne.

Article 2 : La circulation rue de Verdun, sera interdite dans sa partie basse, sous réserve de maintenir un minimum de 1,40 m permettant le passage sur le domaine public des piétons, des poussettes – landaus ou Personnes à Mobilité Réduite. Une signalisation devra être mise en place les jours de censure.

Article 3 : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les terrasses, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021, et conforme à votre prédécesseur, à savoir 25,20 m2 x 125,00 € m2 / an (du 14 juin 2022 au 30 septembre 2022).

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **durant la période estivale tous les jours du 14 Juin 2022 au 30 Septembre 2022 inclus, de 11h00 à 23h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **une barrière Vauban ainsi qu'un panneau de signalisation d'obligation de sens de circulation seront mis à disposition par les Services Techniques Municipaux et la mise en place sera faite par le restaurant « Le Petit Bouchon » les jours de censure à partir de 11h00.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Juin 2022



Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.